



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
de la commune de Quinssaines (03)
dans le cadre d'une déclaration de projet**

Décision n°2018-ARA-DUPP-01050

Décision du 3 octobre 2018
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 2 mai 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-01050, déposée complète par le Monsieur le président de la communauté d'agglomération Montluçon communauté le 3 août 2018, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Quinssaines (03) dans le cadre d'une déclaration de projet;

L'agence régionale de santé ayant été consulté par courrier électronique en date 14 août 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Allier en date du 13 septembre 2018 ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU de la commune de Quinssaines a pour objet de faire évoluer le zonage d'une emprise d'environ 35,3 ha, actuellement en zone Aua, en zone N solaire (environ 33,7 ha) et en zone A (environ 1,6 ha) afin de permettre la réalisation de deux parcs photovoltaïques au sol ;

Considérant que les éléments fournis ne permettent pas d'évaluer la pertinence de la localisation de telles installations au regard des enjeux environnementaux qu'elle comporte;

Considérant les éventuels effets cumulés de ce projet avec le projet de mise en compatibilité du PLU de Prémilhat en vue de réaliser un parc photovoltaïque au sol sur environ 8,6 ha pour lequel l'Autorité environnementale est également saisie ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet est de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Rappelant par ailleurs que le projet de création de parcs photovoltaïques doit faire l'objet d'une étude d'impact et que ce projet, ainsi que la procédure de mise en compatibilité du PLU dans le cadre de la déclaration de projet, peuvent faire l'objet d'une procédure conjointe d'évaluation environnementale telle que prévue par le code de l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet présenté par le président de Montluçon communauté concernant la commune de Quinssaines (03), est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,



Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1